

**Décision n° 2022-10**

Nature : Commande Publique (1.7.7)

**Marché n° 18A020 : Fourniture de produits d'entretien, produits d'hygiène et accessoires de nettoyage pour la commune de Francheville et son CCAS**

**Lot n° 2 « Petits matériels – Droguerie – Consommables »**

**Avenant n° 6**

La Vice-Présidente du CCAS,

**VU** l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-09-04 en date du 3 septembre 2020 portant délégations de pouvoir et de signature consenties par le Conseil d'Administration modifiée par la délibération n° 2021-06-01 en date du 8 juin 2021,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la notification du lot n° 2 « Petits matériels-Droguerie-Consommables » de l'accord-cadre en date du 1<sup>er</sup> février 2019 au Groupe Pierre LeGoff sis Quai Louis Aulagne à Saint Fons (69 190),

**VU** l'avenant n° 1 au lot n° 2 actant le transfert du marché de la société PLG Rhône-Alpes-Centre vers la société PLG suite à une opération de fusion-absorption,

**VU** la circulaire du Premier Ministre en date 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières,

**VU** l'article R. 2194-7 du Code de la Commande Publique autorisant une modification du marché lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

**CONSIDERANT** que pour faire face à la flambée du prix des matières premières liée à la crise sanitaire et à la guerre en Ukraine, la société PLG est contraint de répercuter la hausse appliquée par ses fournisseurs sur les tarifs en vigueur

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la poursuite de l'exécution du marché public et de veiller à la pérennité de l'entreprise, il a été convenu d'adopter un bordereau de prix unitaire applicable pour la période du 15 mai 2022 au 31 aout 2022 prenant en compte l'évolution des prix, la clause de révision de prix ne permettant pas de couvrir l'importante fluctuation du cours des matières premières,

Publication le 5/10/2022

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de cette période, la conjoncture économique ne s'est pas améliorée, il est donc nécessaire d'adopter un nouveau bordereau de prix pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2022 prenant en compte l'évolution des prix,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : Un avenant est conclu avec la société PLG afin d'adopter un nouveau bordereau de prix unitaire permettant d'acter la nécessaire évolution des prix liée à la hausse du coût des matières premières.

**ARTICLE 2** : Ce bordereau de prix sera applicable du 1er septembre au 31 décembre 2022, date de fin du marché.

**ARTICLE 3** : L'avenant n'a aucune incidence sur le montant annuel de commande.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil d'Administration après compte-rendu à l'organe délibérant.

**Fait à Francheville, le 30 septembre 2022**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line.

**Christine BARBIER**  
Vice-Présidente du CCAS